

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	CASDIS du 02 juillet 2026	Rapport n°11 ☒ Délibératif ☐ Informatif		
		Désignation des représentant(e)s de l'établissement pour siéger à la Commission Administrative Paritaire Unique de catégories B et A des Sapeurs-Pompiers Professionnels		
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives : ☒ Non				
☐ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☐ CCDSPPV du XX/XX/XXXX	☐ CT du XX/XX/XXXX	☐ FSC du XX/XX/XXXX
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : ____				

Par délibération en date 19/05/2022, une Commission Administrative Paritaire unique compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant des catégories A et B a été créée au sein du SDIS 70.

Il s'agit d'une instance consultative qui comprend **pour moitié**, le préfet du département ainsi que des représentant(e)s de la collectivité et **pour l'autre moitié**, des représentant(e)s du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Quant au préfet du département, il peut se faire représenter.

Les élections des représentant(e)s du personnel se sont déroulées le 08 décembre 2022 et ces derniers ont donc été élu(e)s pour une durée de mandat de 4 ans. De nouvelles élections se tiendront le 10 décembre prochain.

Conformément au décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales, notamment l'article 2 bis, le nombre de représentant(e)s titulaires du personnel doit être de TROIS [+ trois suppléant(e)s].

La parité numérique devant être respectée, la présidente du conseil d'administration doit désigner parmi les élu(e)s ayant voix délibérative au conseil d'administration :

Ayant choisi de présider cette CAP, seront désignés :

- ↳ 1 représentant(e) titulaire et 1 suppléant(e),
- ↳ le(la) suppléant(e) de la présidente.

En outre, conformément à l'article L262-2 du code général de la fonction publique, une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe doit être respectée dans la désignation et l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à 1. Ce qui représente pour cette CAP, la **désignation de 2 hommes et de 2 femmes**

*
* *

Je procèderai, le jour de la séance, en ma qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, à la désignation **des élu(e)s qui siègeront à la CAP UNIQUE :**

Représentants(es) titulaires
Edwige EME
Monsieur le Préfet ou son représentant
Représentants(es) suppléant(es)
Monsieur le Préfet ou son représentant